

Aides coûts fixes : régularisation des montants d'aides perçues

Le [décret n° 2022-776 du 13 mai 2022](#) présente la procédure de régularisation des montants d'aides « coûts fixes » perçues par les entreprises.

Quelles entreprises sont concernées ?

- ▶ Toutes les entreprises ayant perçu au moins une des aides « coûts fixes » énumérées ci-dessous au cours d'un exercice annuel comptable sont concernées par la vérification et le calcul d'une éventuelle aide excédentaire.

Quelles aides sont concernées ?

Les aides « coûts fixes » pour lesquelles une aide excédentaire peut être constatée ou calculée sont les suivantes :

- ▶ Aides « coûts fixes originale », « coûts fixes saisonnalité », « coûts fixes groupe » ;
- ▶ Aide « coûts fixes rebond » ;
- ▶ Aide « nouvelle entreprise rebond » ;
- ▶ Aide « coûts fixes consolidation » ;
- ▶ Aide « nouvelle entreprise » ;
- ▶ Aide « fermeture » ;
- ▶ Aide « nouvelle entreprise consolidation » ;
- ▶ Aide « coûts fixes novembre » ;
- ▶ Aide « nouvelle entreprise novembre » ;
- ▶ Aide « coûts fixes rebond association » ;
- ▶ Aide « coûts fixes consolidation association ».

Qui peut réaliser le calcul ?

- ▶ Pour les entreprises dont les comptes ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes, le calcul est effectué par un expert-comptable.
- ▶ Pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes.

Quel calcul ?

Dans un délai de trois mois suivant l'approbation des comptes au titre d'une année comportant au moins une période éligible au titre de laquelle une aide « coûts fixes » a été perçue, l'entreprise et son tiers de confiance indépendant vérifient si elles doivent régulariser les montants d'aides perçues au titre de cette même année :

- ▶ Lorsque le résultat net « coûts fixes » d'une période éligible est inférieur ou égal à l'excédent brut d'exploitation « coûts fixes » de cette même période, l'entreprise et son tiers de confiance indépendant constatent, conformément au formulaire de calcul mis à disposition par la DGFIP sur le site impots.gouv.fr, une absence d'aide excédentaire.
- ▶ Lorsque le résultat net « coûts fixes » d'une période éligible est supérieur à l'excédent brut d'exploitation « coûts fixes » de cette même période, l'entreprise et son tiers de confiance constatent, conformément au formulaire de calcul mis à disposition par la DGFIP sur le site impots.gouv.fr, une aide excédentaire calculée comme suit :
 - Lorsque le résultat net « coûts fixes » est positif sur la période éligible, l'aide excédentaire est égale au montant de l'aide « coûts fixes » perçue par l'entreprise ;
 - Lorsque le résultat net « coûts fixes » est négatif sur la période éligible, l'entreprise et son tiers de confiance calculent la différence entre, d'une part, l'aide « coûts fixes » perçue par l'entreprise et, d'autre part, 70% (90% pour les petites entreprises) de l'opposé mathématique du résultat net « coûts fixes » au cours de la période éligible.
 - Si l'aide « coûts fixes » perçue au cours de la période éligible est supérieure à 70% (90% pour les petites entreprises) de l'opposé mathématique du résultat net « coûts fixes » de cette même période, le montant de l'aide excédentaire est égal à cette différence ;
 - Si l'aide « coûts fixes » perçue au cours de la période éligible est inférieure ou égale à 70% (90% pour les petites entreprises) de l'opposé mathématiques du résultat net « coûts fixes » de cette même période, il est constaté une absence d'aide excédentaire.

Le montant de l'aide excédentaire totale à rembourser est la somme des aides excédentaires calculées pour chaque période d'une année comptable au titre de laquelle a été reçue une aide « coûts fixes ».

Qui doit transmettre l'attestation du tiers de confiance indépendant et les documents justificatifs ?

- ▶ Toutes les entreprises, sans exception, c'est-à-dire même celles pour lesquelles, après calcul aucun reversement ne doit être effectué à l'administration, ayant bénéficié d'au moins une des aides mentionnées ci-dessous vérifient une éventuelle aide excédentaire et transmettent les documents, calculs et attestations signées par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, à la DGFIP.

Quels documents transmettre et quand ?

Au plus tard trois mois après l'approbation des comptes, l'entreprise doit transmettre à la DGFIP les documents suivants par voie dématérialisée, et ce quel que soit le montant de leur éventuelle aide excédentaire :

- ▶ Une attestation de l'expert-comptable, ou, une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes, conforme aux modèles disponibles sur le site impots.gouv.fr mentionnant :
 - Les périodes de l'exercice clos pour lesquelles l'entreprise a perçu une aide « coûts fixes » ;
 - Les montants des aides « coûts fixes » perçues au titre de chaque période éligible ;

- Les résultats nets coûts fixes et les excédents bruts d'exploitation calculés et transmis à la DGFIP pour chaque période éligible au titre desquelles l'entreprise a perçu des aides coûts fixes ;
- Le montant de l'aide excédentaire totale à reverser.

▶ **Le formulaire de calcul** mis à disposition par la DGFIP sur le site web impots.gouv.fr.

En cas d'absence de dépôt des documents prévus, la direction générale des finances publiques demande la communication des documents susmentionnés à l'entreprise. En cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète dans le délai indiqué par la direction générale des finances publiques, l'aide excédentaire totale perçue au titre des aides « coûts fixes » fait l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Quand et comment procéder au remboursement ?

- ▶ **Dans le cas où une entreprise doit rembourser une aide excédentaire totale, elle doit procéder au remboursement de l'aide excédentaire totale dans un délai d'un mois à compter de la réception des modalités de remboursement transmises par la direction générale des finances publiques.** À défaut de remboursement dans ce délai, la direction générale des finances publiques émet un titre de perception du montant total de cette aide excédentaire à recouvrer comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

En savoir plus

- ▶ [Décret n° 2022-776 du 13 mai 2022](#)
- ▶ [FAQ du gouvernement](#)
- ▶ [Page web dédiée de la Direction générale des finances publiques](#)